

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012 QCCMAG 1

Québec, ce 29 août 2012

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 30 mars 2012, le plaignant, monsieur A, a déposé une plainte au Conseil de la magistrature concernant le comportement de monsieur le juge X de la Cour municipale A.

La plainte

[2] Le plaignant formule ses griefs ainsi :

« Ce juge (X) a été extrêmement agressif à mon égard, de manière démesurée, manifestant sans aucun doute un abus de pouvoir, et une frustration non contrôlée. Il semblait être sous l'influence de l'alcool, et a interprété de manière erronée certains de mes propos pour me dévaloriser et me ridiculiser. Lors de cette séance, j'ai eu la nette impression d'avoir affaire à quelqu'un qui pratique une forme de discrimination, se servant de son pouvoir pour rendre une décision subjective et personnelle. [...] il a explosé de colère en hurlant de me taire de manière très agressive et menaçante, et a fait appeler la sécurité, apparemment pour m'expulser. [...] »

Les faits

[3] L'audience se tient le [...] 2012, concernant une accusation sous l'article 439.1 du *Code de la sécurité routière*, le plaignant contestant avoir utilisé un téléphone cellulaire lors de la conduite d'un véhicule routier.

[4] Lors du témoignage du plaignant, le juge n'intervient qu'à quelques reprises, soit pour requérir des précisions, principalement lorsque le plaignant mentionne qu'il est victime d'une « *trappe à ticket* », soit pour lui signifier de répondre, sans détour, aux questions, faits d'ailleurs admis par le plaignant qui précise souffrir d'un déficit d'attention qui le porte à « *répondre à côté* ».

[5] Juste avant de rendre sa décision, le juge demande poliment au plaignant s'il a quelque chose à ajouter. Répondant par l'affirmative, il déclare ce qui suit : « *C'est certain que en fonction des preuves qui sont amenées et en fonction des jugements, c'est sûr que les pratiques aujourd'hui sont de plus en plus discutables aux vues des preuves. Donc aujourd'hui je suis quasiment certain que je vais devoir payer et en fonction de ça je vais m'intéresser de plus en plus à ce genre de pratique. Je comprends que je ne peux pas plaire à tout le monde, mais faut quand même respecter le droit des citoyens et prendre autre chose que des policiers temporaires qui ont une plume assez, je dirais, que sur laquelle on compte un petit peu trop souvent.* »

[6] Le juge invite le plaignant à s'asseoir et ajoute posément : « *Donc le tribunal est prêt à rendre son jugement et je ne veux pas être interrompu d'aucune façon quand le tribunal rend son jugement.* »

[7] Dès le début de son jugement, alors que le juge traite de l'emploi du plaignant, il est immédiatement interrompu par ce dernier. C'est alors qu'il mentionne, d'une voix forte et de manière très marquée : « *Monsieur là c'est moi qui parle, je ne veux pas être interrompu du tout ni par vous ni par personne. Madame appelez la sécurité sans ça il va y avoir un problème ce soir. Vous allez apprendre quand un juge parle on se tait.* »

[8] Le plaignant tente encore de s'adresser au juge. Ce dernier, haussant encore le ton, mentionne : « *On se tait.* »

[9] Le plaignant quitte de lui-même la salle d'audience.

[10] Le juge énonce, calmement, le reste de sa décision, le déclarant coupable.

L'analyse

[11] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de conclure que le juge a interprété, d'une manière erronée, les propos du plaignant pour le dévaloriser ou le ridiculiser, qu'il a fait montre de discrimination et qu'il pouvait être sous l'influence

de l'alcool. Elle permet de constater que le juge emploie un ton monocorde jusqu'à ce qu'il se fasse couper la parole par le plaignant après une mise en garde claire de ne pas l'interrompre.

[12] La forte intonation à laquelle s'ajoute l'interpellation du service de sécurité, dans une circonstance qui ne donnait pas lieu à une telle intervention, démontre une perte momentanée de sérénité. Le juge aurait dû pondérer le ton et la teneur de son intervention.

[13] Toutefois, considérant que l'ensemble du débat s'est déroulé dans un climat irréprochable et que les paroles reprochées au juge ne sont pas d'une gravité telle qu'une personne impartiale et bien renseignée puisse croire que le comportement de ce juge mine la confiance du justiciable ou du public dans ce magistrat et porte atteinte à l'intégrité, la dignité et l'honneur de la magistrature, le Conseil de la magistrature conclut que la plainte ne justifie pas une enquête.¹

La conclusion

[14] EN CONCLUSION, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

¹ Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16, a. 267.